Dépôt du 30 JUIN 1999 n° A 3621

PROJET DE
TRAITE DE FUSION

B 390 632 925 - 94 B 600

E N T R E

La Société Anonyme
« SOCIETE FRANCAISE DE NETTOYAGE INDUSTRIEL »
« SFNI »
Capital : 1 371 600 F
Siège social : 115, rue Maryse Bastié
Zone Industrielle Marcerolles
26500 BOURG-LES-VALENCE
RCS ROMANS B 399 667 880

SOCIETE ABSORBANTE

E T

La Société Anonyme
« HYPERCLAIR »
Capital : 650.000 Francs
Siège social : rue de la Cave Coopérative
34748 VENDARGUES cedex
R.C.S. MONTPELLIER B 390 632 925

SOCIETE DEVANT ETRE ABSORBEE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Madame Thérèse ATLAN, domiciliée à BOISSY SAINT LEGER (Val de Marne), 6 Allée des Coquelicots,

agissant au nom et pour le compte de la société dénommée «SFNI » en sa qualité d'Administrateur, Société Anonyme au capital de 1 371 600 Francs, dont le siège est 115, rue Maryse Bastié, Zone Industrielle Marcerolles, 26500 BOURG-LES-VALENCE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROMANS sous le numéro B 399 667 880,

spécialement habilitée à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date de ce jour

D'UNE PART,

- Monsieur Philippe PELLETRAT DE BORDE, domicilié 27 avenue Pierre 1er de Serbie, 75016 PARIS,

agissant au nom et pour le compte de la société dénommée «HYPERCLAIR » en sa qualité de Président Directeur Général, Société Anonyme au capital de 650 000 Francs, dont le siège est à rue de la Cave Coopérative, 34748 VENDARGUES cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MONTPELLIER sous le numéro B 390 632 925,

spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date de ce jour

D'AUTRE PART,

PREALABLEMENT AU PROJET DE FUSION, OBJET DES PRESENTES, LES SOUSSIGNES ONT EXPOSE CE QUI SUIT :

CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES

I - Société « SFNI »

La société a pour objet : le nettoyage , lavage de vitres et autres surfaces, le dépoussiérage en hauteur , et plus généralement le traitement de surfaces au bénéfice des entreprises et des particuliers, le tout selon des procédés industriels ou autres.

Et généralement toutes opérations quelles qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement, à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes et susceptibles de faciliter le développement de la société.

Elle a été créée le 20 janvier 1995.

Elle a une durée de quatre vingt dix neuf années devant venir à expiration le 19 janvier 2094.

Son capital s'élève à la somme de 1 371 600 Francs, divisé en 50 800 actions de 27 Francs chacune, entièrement libérées.

II - Société « HYPERCLAIR »

La société a pour objet : principalement la vente et la réalisation de prestations dans le domaine du nettoyage industriel ; la prise de participation, par voie d'apport, d'achat, de souscription ou autrement, dans toute société, quels qu'en soient la forme et l'objet, dans le secteur du nettoyage industriel ; toutes prestations de services au profit des entreprises en matière de gestion, et notamment dans les domaines administratif, comptable, financier, informatique et commercial ; l'exploitation de tous brevets et marques, notamment par voie de licence ; la location de tous matériels et équipements de quelque nature qu'ils soient ; la propriété, par voie d'acquisition ou autrement, et la gestion, notamment sous forme de location, de tous immeubles et biens ou droits immobiliers.

Et généralement toutes opérations quelles qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement, à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes et susceptibles de faciliter le développement de la société.

Elle a été créée le 26 mars 1993.

Elle a une durée de quatre vingt dix neuf années devant venir à expiration le 25 mars 2092.

Son capital s'élève à la somme de 650 000 Francs, divisé en 65 000 actions de 10 Francs chacune, entièrement libérées.

III - LIENS ENTRE LES DEUX SOCIETES
LIENS EN CAPITAL

Ces deux sociétés sont filiales de la Société NET EXPANSION. En effet, NET EXPANSION détient 99,9 % du capital de la société SFNI et 94 % du capital d'HYPERCLAIR.

IV - DIVERS

Aucune des Sociétés concernées ne fait publiquement appel à l'épargne.

Aucune de ces Sociétés n'a émis de parts bénéficiaires ou d'obligations.

CECI EXPOSE IL EST PASSE A LA CONVENTION DE FUSION FIXANT LES CONVENTIONS ENTRE LES SOCIETES « SFNI » ET « HYPERCLAIR »

BASE DE LA FUSION

I - MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

La fusion envisagée est purement et simplement une opération de restructuration interne.

D'ores et déjà, un certain nombre de mesures ont été prises tant au stade de la gestion qu'au niveau des structures des deux sociétés, afin d'assurer l'intégration de leurs activités.

Compte tenu des relations existant entre elles, ces deux sociétés sont amenées à se fournir des prestations réciproques.

La réalisation de la fusion a donc pour but une simplification des structures des deux sociétés, une économie de leurs charges, l'obtention d'un crédit plus important et, corrélativement, la progression des résultats due à l'exploitation par la Société « SFNI » des activités appartenant à la Société « HYPERCLAIR ».

C'est pourquoi il est paru opportun au dirigeant de ces deux sociétés de mener jusqu'à son terme la politique de rapprochement déjà engagée et de regrouper les activités des deux entreprises dans le cadre d'une structure juridique unique.

II - COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

Les comptes des Sociétés « SFNI » et « HYPERCLAIR » utilisés pour établir les conditions de l'opération sont ceux arrêtés à la dernière date de clôture des exercices sociaux des deux Sociétés, soit le 31 décembre 1998.

Ces comptes seront approuvés par les Assemblées Générales Ordinaires à tenir le 29 juin 1999 pour la Société « HYPERCLAIR » et pour la Société « SFNI », postérieurement à la réalisation du projet de traité de fusion.

Pour déterminer les conditions de l'opération envisagée, les divers éléments d'actif et de passif de la Société « HYPERCLAIR » seront retenus pour leur valeur résultant du bilan arrêté au 31 décembre 1998, à l'exception des immobilisations incorporelles du fonds de commerce qui ont été estimées pour leur valeur vénale et d'exploitation en retenant une évaluation prudente égale à DIX POUR CENT (10 %) du chiffre d'affaires réalisé durant l'année 1998.

APPORT-FUSION DE LA SOCIETE « HYPERCLAIR » A LA SOCIETE « SFNI »

Monsieur Philippe PELLETRAT DE BORDE, agissant ès-qualités, au nom et pour le compte de la Société « HYPERCLAIR », en vue de la fusion à intervenir entre cette Société et la Société « SFNI », au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées :

- à la Société « SFNI », ce qui est accepté par Madame Thérèse ATLAN, ès-qualités, pour le compte de cette dernière, sous les mêmes conditions suspensives ;

- de tous les éléments actifs et passifs, droits, valeurs et obligations, sans exception ni réserve de la Société « HYPERCLAIR », y compris les éléments résultant des opérations faites depuis le 1er janvier 1999, date choisie pour établir les conditions de l'opération jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, étant précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la Société « HYPERCLAIR » devant être intégralement dévolu à la Société « SFNI » dans l'état où il se trouvera à cette date.

I - ACTIF APPORTE

1 - IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

- Fonds commercial, d'une valeur de

DEUX MILLIONS HUIT CENT QUARANTE QUATRE MILLE
HUIT CENT QUATRE VINGT HUIT FRANCS, ci 2 844 888 F

- Concession brevets et droits similaires
DIX MILLE TROIS CENT SOIXANTE HUIT FRANCS, ci 10 368 F

2 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES

- Inst. technique, matériel et outillage industriel, d'une valeur de

UN MILLION CINQ CENT QUATRE VINGT DEUX MILLE
CINQ CENT HUIT FRANCS, ci 1 582 508 F

- Autres immobilisations corporelles, d'une valeur de

DEUX CENT QUATRE VINGT UN MILLE
HUIT CENT CINQUANTE ET UN FRANCS, ci 281 851 F

3 - IMMOBILISATIONS FINANCIERES

- Prêts, pour

SIX MILLE TROIS CENT QUARANTE FRANCS, ci 6 340 F

- Autres immobilisations financières, pour

CENT SOIXANTE SEIZE MILLE HUIT CENT DIX HUIT FRANCS, ci..... 176 818 F

4 - **ACTIF CIRCULANT**

- Matières premières, approvisionnement s'élevant à 138 234 F

- Marchandises, s'élevant à 110 694 F

- Clients et comptes rattachés, s'élevant à 7 338 921 F

- Autres créances d'un montant de..... 598 081 F

- Les disponibilités s'élevant à..... 2 276 023 F

Soit un ensemble de biens d'une valeur de

QUINZE MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE QUATRE MILLE SEPT CENT VINGT CINQ FRANCS, ci..... 15 364 725 F

II - PASSIF TRANSMIS

- Provisions pour risques s'élevant à 826 697 F

- En outre, la Société « SFNI » paiera, en l'acquit de la Société « HYPERCLAIR », les dettes de cette dernière figurant au passif du bilan arrêté au 31 décembre 1998,

soit un montant de 12 570 781 F

soit un passif total de

TREIZE MILLIONS TROIS CENT QUATRE VINGT DIX SEPT MILLE QUATRE CENT SOIXANTE DIX HUIT FRANCS, ci..... 13 397 478 F

Monsieur Philippe PELLETRAT DE BORDE, ès-qualités, certifie que le montant du passif ci-dessus indiqué tel qu'il ressort des écritures comptables au 31 décembre 1998 est exact et sincère et qu'il n'existe aucun passif non enregistré à cette date. Il certifie, notamment, que la Société « HYPERCLAIR » est en règle à l'égard des organismes de sécurité sociale, allocations familiales, de prévoyance et de retraite et qu'elle a satisfait à toutes ses obligations fiscales, toutes déclarations nécessaires ayant été effectuées dans les délais prévus par les lois et règlements en vigueur.

III - ACTIF NET APPORTE

. Montant total de l'actif de la Société « HYPERCLAIR »..... 15 364 725 F

. Montant du passif de la Société « HYPERCLAIR » 13 397 478 F

ACTIF NET APPORTE :
UN MILLION NEUF CENT SOIXANTE SEPT MILLE DEUX CENT QUARANTE SEPT FRANCS, ci 1 967 247 F

CONDITIONS DES APPORTS

I - PROPRIETE - JOUISSANCE - RETROACTIVITE

La Société « SFNI » sera propriétaire et aura la jouissance des biens et droits mobiliers apportés par la Société « HYPERCLAIR » à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1er janvier 1999 par la Société « HYPERCLAIR » seront considérées comme l'ayant été, tant pour ce qui concerne l'actif que le passif, pour le compte et aux risques de la Société « SFNI ».

Il en sera de même pour toutes les dettes et charges de la Société « HYPERCLAIR » y compris celles dont l'origine serait antérieure au 1er janvier 1999, date d'effet de la fusion, et qui auraient été omises dans la comptabilité de cette société.

Monsieur Philippe PELLETRAT DE BORDE, ès-qualités, déclare que la Société « HYPERCLAIR » qu'il représente n'a effectué, depuis le 1er janvier 1999, aucune opération de disposition des éléments d'actif ni de création de passif en dehors de celles rendues nécessaires par la gestion courante de la société.

II - CHARGES ET CONDITIONS

1 - EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE « SFNI » :

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que Madame Thérèse ATLAN, ès-qualités, oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

1°/ La Société « SFNI » prendra les biens et droits, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit et notamment pour mauvais état des objets mobiliers ou erreur dans leur désignation.

2°/ Elle exécutera à compter de la même date tous traités, marchés et conventions intervenus avec les tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme la société absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de la Société « HYPERCLAIR », sans recours contre cette dernière.

3°/ Elle se conformera aux lois, règlements et usages concernant l'exploitation apportée et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

4°/ La Société « SFNI » sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la Société absorbée.

5°/ La Société « SFNI » supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de l'apport-fusion.

6°/ La Société « SFNI » aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.

7°/ La Société « SFNI » sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la société absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

8°/ La Société « SFNI », en application de l'article 163 de l'annexe II du Code Général des Impôts, devra faire son affaire personnelle des investissements à effectuer au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction, en ce qui concerne les salaires payés par la société absorbée pour la période écoulée depuis la réalisation des derniers investissements obligatoires.

2 - <u>EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE « HYPERCLAIR »</u>

1°/ Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

2°/ Le représentant de la Société « HYPERCLAIR » s'oblige, ès qualités, à fournir à la Société « SFNI » tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la Société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de la Société « SFNI » tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

3°/ Le représentant de la Société « HYPERCLAIR », ès-qualités, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la Société « SFNI » aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

4°/ Le représentant de la Société « HYPERCLAIR » oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la Société « SFNI » d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la société absorbée.

5°/ Le représentant de la Société « HYPERCLAIR » déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société « SFNI » aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

DECLARATIONS

Monsieur Philippe PELLETRAT DE BORDE, ès-qualités, déclare :

- que la Société « HYPERCLAIR » n'est pas et n'a jamais été en état de redressement ou de liquidation judiciaire ;

- qu'elle n'est pas actuellement ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver l'exercice de son activité ;

- que la Société « HYPERCLAIR » est propriétaire de son fonds de commerce, pour l'avoir créé le 26 mars 1993, lors de la constitution de la Société.

- que les biens apportés ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de créancier nanti, hypothèque ou gage quelconque ;

- que les chiffres d'affaires et résultats de la Société « HYPERCLAIR » ont été les suivants au cours des trois derniers exercices.

EXERCICES	CHIFFRES D'AFFAIRES	RESULTATS
exercice clos le 30/09/96	41 364 929 Francs	<2 885 944 Francs>
exercice clos le 31/12/97	58 107 304 Francs	<8 261 422 Francs>
exercice clos le 31/12/98	28 448 878 Francs	4 900 264 Francs

- que les livres de comptabilité de la Société « HYPERCLAIR » ont été visés par les représentants des deux Sociétés et seront remis à la Société absorbante après inventaire.

DETERMINATION DU RAPPORT D'ECHANGE DES DROITS SOCIAUX

Compte tenu des règles exposées ci-dessus, l'évaluation de la Société « SFNI », pour les besoins de la présente opération d'apport-fusion, se détermine comme suit :

TOTAL de l'actif de la Société « SFNI » au 31 décembre 1998 24 716 408 F

TOTAL du passif de la Société « SFNI » au 31 décembre 1998 23 134 298 F

Soit un actif net de 1 582 110 F

En conséquence, la valeur de chaque action de la Société « SFNI » peut être évaluée à 31 Francs.

La valeur de chaque action de la Société « HYPERCLAIR » étant estimé à 30 Francs, le rapport d'échange des droits sociaux est donc fixé à 0,96 actions de la Société « SFNI » pour une action de la Société « HYPERCLAIR ».

Ce rapport d'échange a été déterminé en fonction :

- du rapport des valeurs respectives des droits sociaux des deux sociétés ainsi qu'il a été vu ci-dessus ;

- de l'opportunité que présente cette fusion pour les sociétés en cause.

REMUNERATION DES APPORTS - AUGMENTATION DE CAPITAL DE LA SOCIETE « SFNI »

I - REMUNERATION DES APPORTS

Il résulte du rapport d'échange ci-dessus arrêté que les actionnaires de la Société « HYPERCLAIR » devraient recevoir, en échange des SOIXANTE CINQ MILLE (65 000) actions composant le capital social, SOIXANTE DEUX MILLE QUATRE CENTS (62 400) actions de la Société « SFNI », à créer par cette dernière à titre d'augmentation de capital.

Le capital de la société « SFNI » serait ainsi augmenté d'une somme de UN MILLION SIX CENT QUATRE VINGT QUATRE MILLE HUIT CENTS FRANCS (1 684 800 F), correspondant à la création de 62 400 actions nouvelles de 27 francs chacune qui seront réparties de la façon suivante :

- à la Société « NET EXPANSION » : 58 651 actions
- à M. Philippe PELLETRAT DE BORDE : 1 action
- à M. Jean-Claude PENAUILLE :..... 1 action
- à M. Edgard ORFILA :..... 1 action
- à M. Pierre-Henri PAILLET :..... 1 action
- à la Société « PENAUILLE POLYSERVICES » :..... 1 action
- à la Société « JCP PARTICIPATIONS » :..... 3 744 actions

TOTAL62 400 actions

Ces actions nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires de la Société « SFNI » et porteront jouissance à compter du 1er janvier 1999, quelque soit la date de réalisation définitive de la fusion. Elles seront négociables dans les conditions prévues par la loi.

II - PRIME DE FUSION

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés, soit 1 967 247 Francs et le montant de l'augmentation de capital de la Société « SFNI », soit 1 684 800 Francs, constituera une prime de fusion d'un montant égal à 282 447 Francs, qui sera inscrite au passif du bilan de la Société SFNI et sur laquelle porteront les droits de tous les Actionnaires.

De convention expresse, la réalisation définitive de la fusion vaudra autorisation pour l'Assemblée des actionnaires de la Société « SFNI » de prélever sur ladite prime le montant de tous frais, charges et impôts consécutifs à ladite fusion.

DISSOLUTION DE LA SOCIETE « HYPERCLAIR »

La Société « HYPERCLAIR » se trouvera dissoute de plein droit à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires de la Société « SFNI » qui constatera la réalisation de la fusion.

Du fait de la reprise par la Société « SFNI » de la totalité de l'actif et du passif de la Société «HYPERCLAIR », la dissolution de cette dernière ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

CONDITIONS SUSPENSIVES

Les présents apports faits à titre de fusion, sont soumis aux conditions suspensives ci-après :

- approbation de la fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires de la Société « HYPERCLAIR » ;

- approbation de la fusion par voie d'absorption de la Société « HYPERCLAIR » par une Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires de la Société « SFNI » qui augmentera son capital en conséquence de la fusion.

La réalisation de ces conditions sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale de la Société « SFNI ».

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

REGIME FISCAL

I - DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants des Sociétés « SFNI » et « HYPERCLAIR » obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

II - IMPOT SUR LES SOCIETES

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 1er janvier 1998. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la Société absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la Société absorbante.

Les soussignés ès-qualités, au nom de la Société qu'ils représentent, déclarent soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

A cet effet, la Société « SFNI » prend l'engagement :

- de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la Société « HYPERCLAIR », ainsi que la réserve spéciale où cette Société aura porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés aux taux réduits prévus par l'article 219 I-a du Code Général des Impôts ;

- de se substituer s'il y a lieu à la Société « HYPERCLAIR » pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aura été différée chez cette dernière ;

- de reprendre à son bilan les écritures comptables de la Société absorbée relatives aux éléments d'actif immobilisés (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la Société absorbée, à l'exception des éléments incorporels de fonds de commerce qui ont été revalorisés ainsi qu'il est dit ci-dessus ;

- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société absorbée ;

- de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées par la fusion sur l'apport des biens amortissables ;

- d'inscrire à son bilan les éléments de l'actif circulant pour leur valeur fiscale dans les écritures de la Société « HYPERCLAIR » ;

- de respecter la règle selon laquelle la cession d'un bien amortissable entraîne l'imposition immédiate de la fraction de plus-value afférente au bien cédé qui n'a pas encore été réintégrée.

III - <u>TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE</u>

Les parties soussignées déclarent reconnaître que les opérations d'apport résultant de la fusion-absorption sont réputées inexistantes pour l'application des dispositions de l'article 257-7 du Code Général des Impôts.

Les parties confirment également placer l'opération dans le cadre de l'instruction du 22 février 1990 (3 A-6-90) permettant de ne pas imposer la mutation des biens mobiliers d'investissement réalisée dans le cadre d'une transmission d'une universalité totale de patrimoine entre redevables de T.V.A.

Conformément à l'instruction précitée, la Société « SFNI » prend l'engagement de soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures de biens mobiliers d'investissement et de procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du CGI, qui auraient été exigibles si la Société « HYPERCLAIR » avait continué à utiliser ces biens.

La Société « SFNI » s'engage à revendre en T.V.A. les marchandises en stocks reçues, le cas échéant, dans le cadre du présent acte.

Conformément à l'instruction du 18 février 1981 (B.O.D.G.I. 3 D-81), la Société « HYPERCLAIR » déclare transférer purement et simplement à la Société « SFNI » qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de T.V.A. dont elle disposerait à la date de réalisation de l'apport.

Toutefois, ce transfert serait limité au montant de la T.V.A. qui résulterait de l'imposition de la valeur des apports.

La Société « SFNI » s'engage à adresser au Service des Impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence à la fusion dans laquelle elle mentionnera d'une part l'engagement qu'elle prend de procéder aux régularisations auxquelles aurait été tenue la Société « HYPERCLAIR » et d'autre part le montant de crédit de T.V.A. éventuellement transféré, ainsi que l'engagement de soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures de biens mobiliers d'investissement.

IV - ENREGISTREMENT

Compte tenu des dispositions légales actuellement en vigueur, la fusion sera soumise au droit d'enregistrement fixe de 1 500 Francs.

V - IMPOTS DIVERS ET PARTICIPATIONS

1 - PARTICIPATION DES EMPLOYEURS A L'EFFORT DE CONSTRUCTION

Ainsi qu'il est dit ci-dessus, la Société « SFNI », en application de l'article 163 de l'annexe II du Code Général des Impôts, déclare être subrogée dans les droits et obligations de la Société « HYPERCLAIR » en ce qui concerne l'application de la réglementation relative à l'investissement patronal obligatoire dans la construction de logements.

La Société « SFNI » fera son affaire personnelle du paiement ou de l'investissement de la cotisation sur le montant des salaires payés par la Société « HYPERCLAIR », dans la mesure ou ladite contribution n'aurait pas été payée ou investie.

De même, la Société « SFNI » sera subrogée dans le bénéfice de tous les investissements excédentaires que la Société « HYPERCLAIR » aurait pu effectuer dans le cadre et au titre de ladite participation patronale à l'effort de construction. Elle s'engage à reprendre à son bilan les investissements réalisés et à se soumettre aux obligations pouvant incomber de ce chef à la Société « HYPERCLAIR ».

2 - PARTICIPATION DES EMPLOYEURS A LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

La Société « SFNI » sera subrogée dans tous les droits et obligations de la Société « HYPERCLAIR » au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.

3 - AUTRES IMPOTS

Pour les biens ayant donné lieu éventuellement à l'aide fiscale à l'investissement prévue à l'article 1er modifié de la Loi n° 75-408 du 29 mai 1975 ou par toutes dispositions analogues, commandés mais non encore livrés à la date des apports, la Société « SFNI » s'engage à respecter les règles prescrites, en pareil cas, pour l'amortissement desdits biens et le calcul des plus-values qui leur sont afférentes

4 - PARTICIPATION DES SALARIES AUX FRUITS DE L'EXPANSION DE L'ENTREPRISE

La Société « SFNI » s'engage à se substituer aux obligations de la Société « HYPERCLAIR » au regard de la gestion des droits des salariés passés à son service.

A cet effet, elle reprendra au passif de son bilan, s'il y a lieu, les réserves spéciales de participation figurant dans les écritures de la Société « HYPERCLAIR », ainsi que la provision pour investissement correspondante, retenue pour la fraction de son montant, qui, à la date de l'apport, n'aura pas encore reçu l'emploi auquel cette provision est destinée.

Corrélativement, elle bénéficiera de tous les droits de la Société « HYPERCLAIR ».

DISPOSITIONS DIVERSES

I - FORMALITES

- La Société « SFNI » remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.

- La Société « SFNI » fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

- La Société « SFNI » devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.

- La Société « SFNI » remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable au tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

II - REMISE DE TITRES

Il sera remis à la Société « SFNI », lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la Société « HYPERCLAIR » ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par la Société « HYPERCLAIR » à la Société « SFNI ».

III - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société « SFNI », ainsi que son représentant l'y oblige.

IV - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

V - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

FAIT A BOURG LES VALENCE
L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF
ET LE VINGT JUIN

Pour la Société « SFNI »

Madame Thérèse ATLAN

Pour la Société « HYPERCLAIR »

Monsieur Philippe PELLETRAT DE BORDE